Quatre-vingt-cinquième année – N° 4362 1er kaada 1416 (21 mars 1996).

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 10 DH

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	1 an	TARIFS D'ABONNEMENT A L'ETRANGER
Edition générale	200 DH	300 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition de traduction officielle	100 DH	150 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	150 DH	200 DH	
Edition des débats de la Chambre des Représentants		150 DH	

ABONNEMENT

IMPRIMERIE OFFICIELLE

RABAT - CHELLAH

Tél. : 76.50.24 – 76.50.25 – 76.54.13

C.C.P. n° 101-16 W à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Accord de financement conclu entre le gouvernement du Royaume du Maroc et I. Aircraft industries Ltd.

Décret n° 2-96-87 du 11 chaoual 1416 (1er mars 1996) approuvant l'accord de financement de 124.327.376,8 $ US conclu le 19 ramadan 1416 (9 février 1996) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et I. Aircraft industries Ltd 133

Convention de crédit conclue entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Société générale.

Décret n° 2-96-82 du 15 chaoual 1416 (5 mars 1996) approuvant la convention de crédit de 1.661.803,00 francs français conclue le 14 chaabane 1416 (5 janvier 1996) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Société générale 133

Crédit immobilier et hôtelier. – Garantie de l'Etat aux emprunts.

Décret n° 2-96-91 du 15 chaoual 1416 (5 mars 1996) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par le Crédit immobilier et hôtelier à concurrence d'un montant de un milliard de dirhams (1.000.000.000 DH) 133

Fonds d'équipement communal. – Garantie de l'Etat aux emprunts.

Décret n° 2-96-92 du 15 chaoual 1416 (5 mars 1996) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par le Fonds d'équipement communal à concurrence d'un montant de trois cent millions de dirhams (300.000.000 DH) 134

Pages

Contrat de cautionnement conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement pour la garantie d'un prêt.

Décret n° 2-96-110 du 15 chaoual 1416 (5 mars 1996) approuvant le contrat de cautionnement conclu le 8 hija 1415 (8 mai 1995) entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement pour la garantie du prêt de 40 millions d'Ecus consenti par ladite banque à l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz pour le financement du projet « périmètre irrigué du Haouz central » 134

Établissements de crédit ayant leur siège social à l'étranger. – Ouverture au Maroc de bureaux d'information, de liaison ou de représentation.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 2393-95 du 1er joumada I 1416 (27 septembre 1995) fixant les conditions d'ouverture au Maroc de bureaux d'information, de liaison ou de représentation par les établissements de crédit ayant leur siège social à l'étranger 134

Homologation de normes marocaines.

Arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat et du ministre des travaux publics n° 79-96 du 27 rejeb 1416 (20 décembre 1995) portant homologation de normes marocaines et rendant d'application obligatoire une norme marocaine 135

Facultés de médecine et de pharmacie de Rabat et de Casablanca. – Nombre de places offertes en vue de l'accès en première année des études médicales.

Arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre de la santé publique n° 235-96 du 3 chaoual 1416 (22 février 1996) fixant, pour l'année universitaire 1996-1997, le nombre de places offertes en vue de l'accès en première année des études médicales dans les facultés de médecine et de pharmacie de Rabat et de Casablanca 136

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Faculté de médecine et de pharmacie de Rabat. – Date du concours d'accès en première année des études pharmaceutiques.

Arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre de la santé publique n° 236-96 du 3 chaoual 1416 (22 février 1996) fixant, pour l'année universitaire 1996-1997, le nombre de places mises en compétition ainsi que le lieu et la date du déroulement du concours d'accès en première année des études pharmaceutiques 136

Facultés de médecine dentaire de Rabat et de Casablanca. – Nombre de places offertes en vue de l'accès en première année.

Arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre de la santé publique n° 237-96 du 3 chaoual 1416 (22 février 1996) fixant, pour l'année universitaire 1996-1997, le nombre de places offertes en vue de l'accès en première année des facultés de médecine dentaire de Rabat et de Casablanca 136

Émissions de bons du Trésor.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 294-96 du 4 chaoual 1416 (23 février 1996) relatif à l'émission de bons du Trésor à six mois et un an 137

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 295-96 du 4 chaoual 1416 (23 février 1996) relatif à l'émission de bons du Trésor à un an 137

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 296-96 du 4 chaoual 1416 (23 février 1996) relatif à l'émission de bons du Trésor à six mois 137

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 298-96 du 4 chaoual 1416 (23 février 1996) relatif à l'émission de bons du Trésor à deux ans auprès des marocains résidant à l'étranger 138

Banque nationale pour le développement économique. – Émission d'un emprunt obligataire.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 380-96 du 22 chaoual 1416 (12 mars 1996) fixant les conditions et modalités de l'émission par la Banque nationale pour le développement économique d'un emprunt obligataire de 200 millions de dirhams 139

Établissements de formation d'ingénieurs et établissements assimilés. – Date du concours national pour l'admission des élèves des classes préparatoires en mathématiques spéciales.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 350-96 du 22 chaoual 1416 (12 mars 1996) fixant, pour l'année universitaire 1996-1997, la date et le lieu du déroulement du concours national et la date limite du dépôt de candidature pour l'admission des élèves des classes préparatoires en mathématiques spéciales dans certains établissements de formation d'ingénieurs et des établissements assimilés ainsi que le nombre de places mises en compétition 139

Pages

École supérieure Roi Fahd de traduction. – Date des concours et nombre de places mises en compétition.

Décision du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 300-96 du 3 chaoual 1416 (22 février 1996) fixant, pour l'année universitaire 1996-1997, la date des concours d'accès en première et deuxième années en vue de la préparation du diplôme de traducteur de l'École supérieure Roi Fahd de traduction ainsi que le nombre de places mises en compétition 140

TEXTES PARTICULIERS

Revue « SIHATI ». – Autorisation d'impression.

Décret n° 2-96-105 du 15 chaoual 1416 (5 mars 1996) portant autorisation de l'impression de la revue « SIHATI » au Maroc 141

Société Air Sud. – Autorisation d'exploitation de services aériens non-réguliers de transport public et de services de travail aérien.

Arrêté du ministre des transports n° 149-96 du 12 ramadan 1416 (2 février 1996) accordant une autorisation d'exploitation de services aériens non-réguliers de transport public et de services de travail aérien 141

Société Maint Aero. – Autorisation d'exploitation de services aériens non-réguliers de transport public par avions-taxis et de services de travail aérien.

Arrêté du ministre des transports n° 150-96 du 12 ramadan 1416 (2 février 1996) accordant une autorisation d'exploitation de services aériens non-réguliers de transport public par avions-taxis et de services de travail aérien 142

Société Privair. – Autorisation d'exploitation de services aériens de transport public non-régulier et de services de travail aérien.

Arrêté du ministre des transports n° 151-96 du 12 ramadan 1416 (2 février 1996) accordant une autorisation d'exploitation de services aériens de transport public non-régulier et de services de travail aérien 143

Société Aerial Photos. – Autorisation d'exploitation de services de travail aérien.

Arrêté du ministre des transports n° 152-96 du 12 ramadan 1416 (2 février 1996) accordant une autorisation d'exploitation de services de travail aérien 144

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-96-87 du 11 chaoual 1416 (1er mars 1996) approuvant l'accord de financement de 124.327.376,8 $ US conclu le 19 ramadan 1416 (9 février 1996) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et I. Aircraft industries Ltd.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances transitoire, n° 45-95, pour la période du 1er janvier au 30 juin 1996 promulguée par le dahir n° 1-95-243 du 8 chaabane 1416 (30 décembre 1995) ;

Vu l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances et des investissements extérieurs,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de financement de 124.327.376,8 $ US conclu le 19 ramadan 1416 (9 février 1996) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et I. Aircraft industries Ltd.

ART. 2. – Le ministre des finances et des investissements extérieurs est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 chaoual 1416 (1er mars 1996).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et des investissements extérieurs,

MOHAMMED KABBAJ.

Décret n° 2-96-82 du 15 chaoual 1416 (5 mars 1996) approuvant la convention de crédit de 1.661.803,00 francs français conclue le 14 chaabane 1416 (5 janvier 1996) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Société générale.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances transitoire, n° 45-95, pour la période du 1er janvier au 30 juin 1996 promulguée par le dahir n° 1-95-243 du 8 chaabane 1416 (30 décembre 1995), notamment son article 30 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances et des investissements extérieurs,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention de crédit de 1.661.803,00 francs français conclue le 14 chaabane 1416 (5 janvier 1996) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Société générale.

ART. 2. – Le ministre des finances et des investissements extérieurs est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 15 chaoual 1416 (5 mars 1996).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et des investissements extérieurs,

MOHAMMED KABBAJ.

Décret n° 2-96-91 du 15 chaoual 1416 (5 mars 1996) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par le Crédit immobilier et hôtelier à concurrence d'un montant de un milliard de dirhams (1.000.000.000 DH).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal portant loi n° 552-67 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) relatif au crédit foncier, au crédit à la construction et au crédit à l'hôtellerie, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 123-69 du 1er janvier 1969 portant agrément du Crédit immobilier et hôtelier comme établissement de crédit foncier, de crédit à la construction et de crédit à l'hôtellerie ;

Sur proposition du ministre des finances et des investissements extérieurs,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Dans la limite d'un montant maximum de un milliard de dirhams (1.000.000.000 DH), la garantie de l'Etat est accordée aux emprunts du Crédit immobilier et hôtelier, à émettre sur le marché financier national après autorisation du ministre des finances et des investissements extérieurs. Ces emprunts pourront être réalisés sous forme de bons et d'obligations placés ou non dans le public.

ART. 2. – La garantie visée à l'article premier ci-dessus porte sur le remboursement du principal et le règlement des intérêts et reste attachée aux titres d'emprunt en quelques mains qu'ils passent.

ART. 3. – Les caractéristiques et les modalités d'émission des emprunts visés à l'article premier ci-dessus seront fixées par arrêtés du ministre des finances et des investissements extérieurs.

ART. 4. – Le ministre des finances et des investissements extérieurs est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 15 chaoual 1416 (5 mars 1996).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et des investissements extérieurs,

MOHAMMED KABBAJ.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4360 du 24 chaoual 1416 (14 mars 1996).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-96-92 du 15 chaoual 1416 (5 mars 1996) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par le Fonds d'équipement communal à concurrence d'un montant de trois cent millions de dirhams (300.000.000 DH).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 31-90 portant réorganisation du Fonds d'équipement communal, promulguée par le dahir n° 1-92-5 du 5 safar 1413 (5 août 1992) ;

Sur proposition du ministre des finances et des investissements extérieurs,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Dans la limite d'un montant maximum de trois cent millions de dirhams (300.000.000 DH), la garantie de l'Etat est accordée aux emprunts du Fonds d'équipement communal à émettre sur le marché financier national après autorisation du ministre des finances et des investissements extérieurs. Ces emprunts pourront être réalisés sous forme de bons et d'obligations placés ou non dans le public.

ART. 2. – La garantie visée à l'article premier ci-dessus porte sur le remboursement du principal et le règlement des intérêts et reste attachée aux titres d'emprunt en quelques mains qu'ils passent.

ART. 3. – Les caractéristiques et les modalités d'émission des emprunts visés à l'article premier ci-dessus seront fixées par arrêtés du ministre des finances et des investissements extérieurs.

ART. 4. – Le ministre des finances et des investissements extérieurs est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 15 chaoual 1416 (5 mars 1996).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et des investissements extérieurs,

MOHAMMED KABBAJ.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4360 du 24 chaoual 1416 (14 mars 1996).

Décret n° 2-96-110 du 15 chaoual 1416 (5 mars 1996) approuvant le contrat de cautionnement conclu le 8 hija 1415 (8 mai 1995) entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement pour la garantie du prêt de 40 millions d'Ecus consenti par ladite banque à l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz pour le financement du projet « périmètre irrigué du Haouz central ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances et des investissements extérieurs,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat de cautionnement conclu le 8 hija 1415 (8 mai 1995) entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement pour la garantie du prêt de 40 millions d'Ecus, consenti par ladite banque à l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz pour le financement du projet « périmètre irrigué du Haouz central ».

ART. 2. – Le ministre des finances et des investissements extérieurs est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 15 chaoual 1416 (5 mars 1996).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et des investissements extérieurs,

MOHAMMED KABBAJ.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 2393-95 du 1er joumada I 1416 (27 septembre 1995) fixant les conditions d'ouverture au Maroc de bureaux d'information, de liaison ou de représentation par les établissements de crédit ayant leur siège social à l'étranger.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle, notamment son article 23 ;

Après avis conforme du comité des établissements de crédit émis en date du 27 moharrem 1416 (26 juin 1995),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'ouverture au Maroc de bureaux d'information, de liaison ou de représentation par les établissements de crédit ayant leur siège social à l'étranger, est subordonnée à l'autorisation du ministre des finances et des investissements extérieurs.

ART. 2. – L'autorisation prévue à l'article premier ci-dessus est délivrée après avis de Bank Al-Maghrib.

ART. 3. – La demande d'autorisation, dûment signée par l'un des dirigeants habilités à cet effet, doit être adressée à Bank Al-Maghrib, accompagnée des documents et renseignements ci-après, relatifs à l'établissement postulant ainsi qu'au bureau d'information, de liaison ou de représentation dont l'ouverture est projetée.

I. – *Documents et renseignements relatifs à l'établissement de crédit postulant :*

- une copie certifiée conforme des statuts mis à jour ;
- la répartition du capital social ;
- la composition du conseil d'administration ou de l'instance équivalente ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– les noms et prénoms des personnes chargées de la direction ;
– les bilans, certifiés conformes, relatifs aux trois derniers exercices comptables ;
– les rapports annuels des instances dirigeantes et des personnes chargées du contrôle des comptes, se rapportant aux trois derniers exercices comptables ;
– un document délivré par les autorités compétentes du pays d'origine, certifiant que l'établissement concerné peut ouvrir un bureau d'information, de liaison ou de représentation au Maroc.

II. – *Documents et renseignements se rapportant au bureau d'information, de liaison ou de représentation* :

– le curriculum vitae du principal responsable ;
– un document délivré par les autorités compétentes du pays d'origine, attestant que ledit responsable n'a pas fait l'objet d'une condamnation prononcée par une juridiction de son pays et passée en force de chose jugée pour l'un des crimes ou délits prévus à l'article 31 du dahir portant loi n° 1-93-147 susvisé ;
– une note précisant les principales fonctions du bureau ;
– le nombre prévisionnel de salariés.

ART. 4. – Bank Al-Maghrib est habilitée à demander tout autre document et renseignement complémentaire qu'elle juge utile pour l'instruction de la demande.

ART. 5. – L'ouverture d'un bureau d'information, de liaison ou de représentation doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation, demandée et délivrée dans les formes et les conditions prévues par le présent arrêté, lorsque des changements affectent la nationalité, le contrôle, le lieu du siège social et la nature des opérations de l'établissements de crédit concerné.

ART. 6. – Les bureaux d'information, de liaison ou de représentation sont tenus de communiquer à Bank Al-Maghrib la date de leur ouverture et, éventuellement, celle de leur fermeture.

ART. 7. – Les bureaux d'information, de liaison ou de représentation doivent communiquer annuellement, à Bank Al-Maghrib, une note retraçant leur activité au cours de l'exercice écoulé, accompagnée du bilan de l'établissement de crédit qu'ils représentent ainsi que des rapports annuels, relatifs au même exercice, des instances dirigeantes et des instances chargées du contrôle des comptes dudit établissement.

ART. 8. – Les bureaux d'information, de liaison ou de représentation doivent faire suivre, dans leurs enseignes, leur raison sociale de la mention « bureaux d'information » ou « bureau de liaison » ou « bureau de représentation », selon le cas, ainsi que des références de la décision portant autorisation d'ouverture.

Les indications susvisées doivent également figurer sur tous leurs documents et correspondances.

ART. 9. – L'exercice, par les bureaux d'information, de liaison ou de représentation, d'activités autres que celles d'information, de liaison ou de représentation entraîne le retrait de l'autorisation d'ouverture.

ART. 10. – Bank Al-Maghrib est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1er joumada I 1416 (27 septembre 1995).

MOHAMMED KABBAJ.

Arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat et du ministre des travaux publics n° 79-96 du 27 rejeb 1416 (20 décembre 1995) portant homologation de normes marocaines et rendant d'application obligatoire une norme marocaine.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT,
LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'arrêté n° 1013-74 du 3 ramadan 1394 (20 septembre 1974) portant homologation de la norme marocaine NM 10.01-F-003 ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P.) réuni le 12 rejeb 1416 (5 décembre 1995),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines les normes désignées ci-après :

* la norme marocaine révisée 10.01-F-003, désormais codifiée et intitulée :

– NM 01.4.095 : produits sidérurgiques ronds lisses pour béton armé – Qualité.

* Les normes marocaines :

– NM 03.7.050 : méthode de mise en évidence des salmonelles dans l'eau ;
– NM 03.7.051 : méthode de mise en évidence des vibrions dans l'eau (vibrion cholérique) ;
– NM 10.1.155 : granulats – Mesures du coefficient d'aplatissement ;
– NM 10.1.165 : sable de concassage pour béton hydraulique – Spécifications ;
– NM 10.1.166 : granulats – Détermination de l'homogénéité des granulats ($d \geq 4$ mm) ;
– NM 10.1.167 : granulats – Essai d'abrasivité et de broyabilité ;
– NM 10.1.168 : granulats – Essai de sensibilité au gel ;
– NM 10.1.169 : granulats – Détermination de la propreté superficielle.

ART. 2. – La norme NM 01.4.095 visée à l'article premier ci-dessus, est rendue d'application obligatoire six mois après la date de publication du présent arrêté conjoint au *Bulletin officiel*.

ART. 3. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 4. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 rejeb 1416 (20 décembre 1995).

Le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat,
DRISS JETTOU.

Le ministre des travaux publics,
ABDELAZIZ MEZIANE BELFKIH.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre de la santé publique n° 235-96 du 3 chaoual 1416 (22 février 1996) fixant, pour l'année universitaire 1996-1997, le nombre de places offertes en vue de l'accès en première année des études médicales dans les facultés de médecine et de pharmacie de Rabat et de Casablanca.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,
LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret n° 2-89-328 du 7 kaada 1410 (1er juin 1990) fixant les conditions d'accès en première année des facultés de médecine et de pharmacie et des facultés de médecine dentaire en vue de la préparation du diplôme de docteur en médecine et du diplôme de docteur en médecine dentaire, notamment son article 3 ;

Sur proposition des doyens des facultés de médecine et de pharmacie de Rabat et de Casablanca,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Le nombre de places offertes en vue de l'accès en première année des études médicales dans les facultés de médecine et de pharmacie de Rabat et de Casablanca, au titre de l'année universitaire 1996-1997, est fixé comme suit :

1° Faculté de médecine et de pharmacie de Rabat : le nombre de places est fixé à 440 réparti comme suit :

- 342 places pour les candidats civils marocains ;
- 88 places pour les candidats militaires marocains et étrangers ;
- 10 places pour les candidats étrangers.

2° Faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca : le nombre de places est fixé à 440 réparti comme suit :

- 405 places pour les candidats civils marocains ;
- 35 places pour les candidats étrangers.

ART. 2. – Les demandes de candidature doivent parvenir aux facultés de médecine et de pharmacie de Rabat et de Casablanca avant le 31 mai 1996.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 3 chaoual 1416 (22 février 1996).

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique, DRISS KHALIL.

Le ministre de la santé publique, Dr AHMED ALAMI.

Arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre de la santé publique n° 236-96 du 3 chaoual 1416 (22 février 1996) fixant, pour l'année universitaire 1996-1997, le nombre de places mises en compétition ainsi que le lieu et la date du déroulement du concours d'accès en première année des études pharmaceutiques.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,
LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret n° 2-85-144 du 7 hija 1407 (3 août 1987) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme de docteur en pharmacie, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique n° 625-86 du 8 hija 1407 (4 août 1987) fixant les modalités d'organisation du concours d'accès en première année des études pharmaceutiques en vue de la préparation du diplôme de docteur en pharmacie, notamment son article 5 ;

Sur proposition du doyen de la faculté de médecine et de pharmacie de Rabat,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Le concours d'accès en première année des études pharmaceutiques au titre de l'année universitaire 1996-1997 aura lieu à la faculté de médecine et de pharmacie de Rabat le mardi 10 septembre 1996.

ART. 2. – Le nombre de places offertes au concours est fixé à 100 places réparties conformément au deuxième alinéa de l'article 5 de l'arrêté susvisé n° 625-86 du 8 hija 1407 (4 août 1987).

ART. 3. – Les demandes de candidature doivent parvenir à la faculté de médecine et de pharmacie de Rabat avant le 20 juillet 1996.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 3 chaoual 1416 (22 février 1996).

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique, DRISS KHALIL.

Le ministre de la santé publique, Dr AHMED ALAMI.

Arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre de la santé publique n° 237-96 du 3 chaoual 1416 (22 février 1996) fixant, pour l'année universitaire 1996-1997, le nombre de places offertes en vue de l'accès en première année des facultés de médecine dentaire de Rabat et de Casablanca.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,
LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret n° 2-89-328 du 7 kaada 1410 (1er juin 1990) fixant les conditions d'accès en première année des facultés de médecine et de pharmacie et des facultés de médecine dentaire en vue de la préparation du diplôme de docteur en médecine et du diplôme de docteur en médecine dentaire, notamment son article 3 ;

Sur proposition des doyens des facultés de médecine dentaire de Rabat et de Casablanca,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Le nombre de places offertes en vue de l'accès en première année de médecine dentaire dans les facultés de médecine dentaire de Rabat et de Casablanca, au titre de l'année universitaire 1996-1997, est fixé comme suit :

1° Faculté de médecine dentaire de Rabat : le nombre de places est fixé à 100 réparti comme suit :

- 77 places pour les candidats civils marocains ;
- 20 places pour les candidats militaires marocains et étrangers ;
- 3 places pour les candidats étrangers.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2° Faculté de médecine dentaire de Casablanca : le nombre de places est fixé à 100 réparti comme suit :

– 93 places pour les candidats civils marocains ;

– 7 places pour les candidats étrangers.

ART. 2. – Les dossiers de candidatures doivent parvenir aux facultés de médecine dentaire de Rabat et de Casablanca avant le 31 mai 1996.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 chaoual 1416 (22 février 1996).

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique,
DRISS KHALIL.

Le ministre de la santé publique,
Dr AHMED ALAMI.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 294-96 du 4 chaoual 1416 (23 février 1996) relatif à l'émission de bons du Trésor à six mois et un an.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

Vu la loi de finances transitoire, n° 45-95, pour la période du 1er janvier au 30 juin 1996 promulguée par le dahir n° 1-95-243 du 8 chaabane 1416 (30 décembre 1995), notamment son article 31 ;

Vu le décret n° 2-95-770 du 8 chaabane 1416 (30 décembre 1995) portant délégation de pouvoir, au ministre des finances et des investissements extérieurs, en matière d'emprunts intérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sur l'autorisation d'emprunter donnée par l'article 31 de la loi de finances transitoire susvisée, une émission de bons du Trésor à six mois et un an est ouverte durant le premier semestre de l'année 1996. Cette émission sera réservée aux banques dans le cadre de la réglementation relative au portefeuille minimum d'effets publics. Elle sera close sans préavis.

ART. 2. – Ces bons qui seront remboursés au pair à dater du jour de leur échéance produiront intérêts au taux de 4,25% l'an payable à la souscription.

Ainsi le prix d'émission est fixé à 97,90% de leur valeur nominale pour les bons à 6 mois et à 95,75% de leur valeur nominale pour les bons à un an.

ART. 3. – Les souscriptions à ces bons seront reçues par Bank Al-Maghrib et enregistrées dans des comptes ouverts dans ses livres aux noms des souscripteurs, le montant nominal de chaque souscription devra être un multiple de dix mille dirhams (10.000 DH).

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 chaoual 1416 (23 février 1996).
MOHAMMED KABBAJ.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 295-96 du 4 chaoual 1416 (23 février 1996) relatif à l'émission de bons du Trésor à un an.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

Vu la loi de finances transitoire, n° 45-95, pour la période du 1er janvier au 30 juin 1996 promulguée par le dahir n° 1-95-243 du 8 chaabane 1416 (30 décembre 1995), notamment son article 31 ;

Vu le décret n° 2-95-770 du 8 chaabane 1416 (30 décembre 1995) portant délégation de pouvoir, au ministre des finances et des investissements extérieurs, en matière d'emprunts intérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sur l'autorisation d'emprunter donnée par l'article 31 de la loi de finances transitoire susvisée, une émission de bons du Trésor à un an est ouverte durant le premier semestre de l'année 1996. Cette émission sera réservée aux banques dans le cadre de la réglementation relative aux emplois obligatoires des banques. Elle sera close sans préavis.

ART. 2. – Ces bons qui seront remboursés au pair à dater du jour de leur échéance produiront intérêts au taux de 4,25% l'an payable à la souscription.

Ainsi le prix d'émission de ces bons est fixé à 95,75% de leur valeur nominale.

ART. 3. – Les souscriptions à ces bons seront reçues par Bank Al-Maghrib et enregistrées dans des comptes ouverts dans ses livres aux noms des souscripteurs, le montant nominal de chaque souscription devra être un multiple de dix mille dirhams (10.000 DH).

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 chaoual 1416 (23 février 1996).
MOHAMMED KABBAJ.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 296-96 du 4 chaoual 1416 (23 février 1996) relatif à l'émission de bons du Trésor à six mois.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

Vu la loi de finances transitoire, n° 45-95, pour la période du 1er janvier au 30 juin 1996 promulguée par le dahir n° 1-95-243 du 8 chaabane 1416 (30 décembre 1995), notamment son article 31 ;

Vu le décret n° 2-95-770 du 8 chaabane 1416 (30 décembre 1995) portant délégation de pouvoir, au ministre des finances et des investissements extérieurs, en matière d'emprunts intérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sur l'autorisation d'emprunter donnée par l'article 31 de la loi de finances transitoire susvisée, une émission de bons du Trésor à six mois d'échéance est ouverte durant le premier semestre de l'année 1996 auprès de toutes personnes physiques ou morales à l'exception des établissements de crédit, des autres établissements financiers, des sociétés d'investissement et des sociétés d'assurances, de réassurances et de capitalisation.

ART. 2. – Les bons du Trésor seront :

– Soit délivrés en coupures de 1.000, 5.000 et 10.000 dirhams de valeur nominale sous la forme au porteur. Ils pourront toutefois, à la demande des souscripteurs, être domiciliés ou mis à ordre ;

– Soit inscrits en comptes courants ouverts, dans les livres des caisses des comptables publics et des guichets des établissements bancaires visés à l'article 4, aux noms des souscripteurs. Le montant nominal de chaque souscription devra être un multiple de mille dirhams (1.000 DH).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 3. – Le prix d'émission des bons qui devra être acquitté en un seul versement, est fixé à 97,75% de leur valeur nominale pour les souscriptions effectuées entre le 1er janvier 1996 et le 29 février 1996 inclus et à 98% de leur valeur nominale pour les souscriptions effectuées après le 1er mars 1996. Ces bons porteront intérêts au taux de 9,5% l'an pour les bons souscrits avant le 1er mars 1996 et au taux de 9% l'an pour les autres.

ART. 4. – Les souscriptions seront reçues aux caisses des comptables publics et aux guichets des établissements ci-après :

A. – Caisses des comptables publics :

– de la Trésorerie générale du Royaume ;

– des trésoreries provinciales et préfectorales, des recettes des finances et perceptions désignées par le trésorier général du Royaume ;

– des recettes des postes désignées par le directeur de l'O.N.P.T.

B. – Guichets :

– de Bank Al-Maghrib ;

– des banques.

Les caisses et guichets susvisés sont habilités à effectuer les remboursements des bons soit par anticipation, soit à l'échéance.

ART. 5. – Les titres émis dans le cadre de la présente émission seront remboursés à dater du jour de leur échéance. Ils peuvent, toutefois faire l'objet de remboursement anticipé 3 mois révolus après la date d'émission.

Les valeurs de remboursement des titres sont fixées ainsi qu'il suit :

A. – Remboursement à l'échéance de 6 mois :

– Bons de 1.000 dirhams ..... 1.025 dirhams ;

– Bons de 5.000 dirhams ..... 5.125 dirhams ;

– Bons de 10.000 dirhams .....10.250 dirhams.

B. – Remboursement à échéance se situant entre 3 mois et 6 mois non révolus :

– Bons de 1.000 dirhams ..... 1.000 dirhams ;

– Bons de 5.000 dirhams ..... 5.000 dirhams ;

– Bons de 10.000 dirhams .....10.000 dirhams.

ART. 6. – La centralisation des opérations de placement et de remboursement est assurée par :

A. – La Trésorerie générale du Royaume pour les placements des caisses des comptables publics :

– de la Trésorerie générale du Royaume ;

– des trésoreries provinciales et préfectorales, des recettes des finances et perceptions désignées par le trésorier général du Royaume ;

– des recettes des postes désignées par le directeur de l'O.N.P.T.

B. – Bank Al-Maghrib pour les placements des guichets :

– de Bank Al-Maghrib ;

– des banques.

ART. 7. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 chaoual 1416 (23 février 1996).

MOHAMMED KABBAJ.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 298-96 du 4 chaoual 1416 (23 février 1996) relatif à l'émission de bons du Trésor à deux ans auprès des marocains résidant à l'étranger.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

Vu la loi de finances transitoire, n° 45-95, pour la période du 1er janvier au 30 juin 1996 promulguée par le dahir n° 1-95-243 du 8 chaabane 1416 (30 décembre 1995), notamment son article 31 ;

Vu le décret n° 2-95-770 du 8 chaabane 1416 (30 décembre 1995) portant délégation de pouvoir, au ministre des finances et des investissements extérieurs, en matière d'emprunts intérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sur l'autorisation d'emprunter donnée par l'article 31 de la loi de finances transitoire susvisée, le Trésor procédera à l'émission durant le premier semestre de l'année 1996 d'un emprunt à deux ans d'échéance réservé aux marocains résidant à l'étranger. Cette émission pourra être clôturée sans préavis.

ART. 2. – L'emprunt sera émis sous forme de bons du Trésor de mille dirhams (1.000 DH), cinq mille dirhams (5.000 DH) et dix mille dirhams (10.000 DH) en compte courant.

ART. 3. – Les fonds utilisés pour les souscriptions doivent provenir de transferts de devises et doivent avoir été maintenus en compte entre les dates de transfert et de souscription.

ART. 4. – Les dates de jouissance sont fixées au 10, au 20 et au 29, 30 ou 31 de chaque mois.

ART. 5. – Les bons émis dans le cadre de la présente émission seront remboursés à dater du jour de leur échéance ; ils peuvent, toutefois faire l'objet de remboursement anticipé 12 mois révolus après leur date de jouissance.

Les valeurs de remboursement des bons sont fixées comme suit :

1. – *Entre le 13e et le 18e mois non révolu :*

Pour les souscriptions entre le 1er-1-96 et le 29-2-96 :

– 1.100 DH pour les bons de 1.000 DH
– 5.500 DH pour les bons de 5.000 DH
– 11.000 DH pour les bons de 10.000 DH.

Pour les souscriptions après le 1er-3-96 :

– 1.095 DH pour les bons de 1.000 DH
– 5.475 DH pour les bons de 5.000 DH
– 10.950 DH pour les bons de 10.000 DH.

2. – *Entre le 19e mois et le 24e mois non révolu :*

Pour les souscriptions entre le 1er-1-96 et le 29-2-96 :

– 1.159 DH pour les bons de 1.000 DH
– 5.795 DH pour les bons de 5.000 DH
– 11.590 DH pour les bons de 10.000 DH.

Pour les souscriptions après le 1er-3-96 :

– 1.150 DH pour les bons de 1.000 DH
– 5.750 DH pour les bons de 5.000 DH
– 11.500 DH pour les bons de 10.000 DH

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

3. – *Au terme de 24 mois :*

Pour les souscriptions entre le 1er-1-96 et le 29-2-96 :

- 1.221 DH pour les bons de 1.000 DH
- 6.105 DH pour les bons de 5.000 DH
- 12.210 DH pour les bons de 10.000 DH.

Pour les souscriptions après le 1er-3-96 :

- 1.210 DH pour les bons de 1.000 DH
- 6.050 DH pour les bons de 5.000 DH
- 12.100 DH pour les bons de 10.000 DH.

ART. 6. – Bank Al-Maghrib est chargée de la centralisation de cet emprunt conformément aux dispositions qui seront arrêtées avec cet établissement.

ART. 7. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 4 chaoual 1416 (23 février 1996).

MOHAMMED KABBAJ.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 380-96 du 22 chaoual 1416 (12 mars 1996) fixant les conditions et modalités de l'émission par la Banque nationale pour le développement économique d'un emprunt obligataire de 200 millions de dirhams.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

Vu le décret n° 2-95-295 du 20 moharrem 1416 (19 juin 1995) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par la Banque nationale pour le développement économique à concurrence d'un montant maximum de quatre cent millions de dirhams,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Dans le cadre de la garantie accordée par le décret n° 2-95-295 du 20 moharrem 1416 (19 juin 1995) susvisé, la Banque nationale pour le développement économique est autorisée à émettre un emprunt obligataire de deux cent millions de dirhams (200.000.000 DH).

ART. 2. – L'emprunt sera représenté par des obligations à 8 ans émises au pair par coupures de cent mille dirhams (100.000 DH).

Ces obligations, qui auront comme date de jouissance le 21 mars 1996, porteront intérêts au taux de 10% l'an, payables à terme échu le 21 mars de chaque année et pour la première fois le 21 mars 1997.

ART. 3. – L'amortissement des obligations relatives à l'émission visée à l'article premier ci-dessus s'effectuera en 8 annuités égales, la première tombant le 21 mars 1997.

ART. 4. – Les souscriptions à cet emprunt auront lieu du 19 au 20 mars 1996.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 22 chaoual 1416 (12 mars 1996).

MOHAMMED KABBAJ.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4361 du 28 chaoual 1416 (18 mars 1996).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 350-96 du 22 chaoual 1416 (12 mars 1996) fixant, pour l'année universitaire 1996-1997, la date et le lieu du déroulement du concours national et la date limite du dépôt de candidature pour l'admission des élèves des classes préparatoires en mathématiques spéciales dans certains établissements de formation d'ingénieurs et des établissements assimilés ainsi que le nombre de places mises en compétition.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu le décret n° 2-94-475 du 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995) relatif au concours national d'admission dans certains établissements de formation d'ingénieurs, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1823-95 du 6 chaoual 1415 (7 mars 1995) fixant la liste des établissements de formation d'ingénieurs et des établissements assimilés recrutant à partir du concours national ;

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1824-95 du 6 chaoual 1415 (7 mars 1995) fixant la nature et les modalités du déroulement des épreuves communes d'admissibilité et des épreuves d'admission dans certains établissements de formation d'ingénieurs et établissements assimilés ainsi que leurs coefficients et leurs durées ;

Sur proposition de la commission de coordination,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le concours national pour l'admission des élèves des classes préparatoires en mathématiques spéciales dans les établissements dont la liste est fixée par l'arrêté susvisé n° 1823-95 du 6 chaoual 1415 (7 mars 1995) a lieu pour l'année universitaire 1996-1997 le 31 mai, 1, 3, 4 et 5 juin 1996 à Agadir, Casablanca, Fès, Marrakech, Mohammedia, Oujda, Rabat, Tanger et Paris.

ART. 2. – Le nombre de places mises en compétition est fixé ainsi qu'il suit :

ÉTABLISSEMENTS	NOMBRE DE PLACES	
	Mathématiques	Techniques
– École Hassania des travaux publics	110	15
– École Mohammedia d'ingénieurs	170	10
– École nationale supérieure d'électricité et de mécanique	70	10
– École nationale de l'industrie minérale ...	85	5
– Institut national des postes et télécommunications	45	–
– École nationale supérieure d'informatique et d'analyses des systèmes	60	–
– Institut agronomique et vétérinaire Hassan II (section topographie)	10	–

ART. 3. – Les candidats inscrits dans les classes préparatoires nationales en mathématiques spéciales doivent remplir une fiche d'inscription mise à leur disposition dans leur établissement. Les chefs de ces établissements feront parvenir les fiches de candidature au concours national dûment vérifiées et signées par leurs soins avant

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

le 15 avril 1996 au secrétariat permanent du concours national dont l'adresse est la suivante :

Ministère de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique, direction de la formation des cadres, 35, avenue Ibn Sina, B.P. 707, Rabat - Agdal.

Les autres candidats s'adresseront au secrétariat permanent du concours national qui leur fera parvenir la fiche de candidature qu'ils rempliront dans les mêmes délais prévus au 1er alinéa ci-dessus.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 chaoual 1416 (12 mars 1996).

DRISS KHALIL.

Décision du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 300-96 du 3 chaoual 1416 (22 février 1996) fixant, pour l'année universitaire 1996-1997, la date des concours d'accès en première et deuxième années en vue de la préparation du diplôme de traducteur de l'École supérieure Roi Fahd de traduction ainsi que le nombre de places mises en compétition.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 968-87 du 8 hija 1407 (4 août 1987) fixant les modalités d'organisation du concours d'accès à l'École supérieure Roi Fahd de traduction en vue de la préparation du diplôme de traducteur ainsi que les disciplines d'enseignement, leur répartition horaire et leurs coefficients, notamment son article 3 ;

Sur proposition du directeur de l'école,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Les concours d'accès en première et deuxième années en vue de la préparation du diplôme de traducteur pour l'année universitaire 1996-1997 aura lieu le vendredi 19 juillet 1996 à l'École supérieure Roi Fahd de traduction à Tanger.

ART. 2. – Le nombre de places mises en compétition est fixé comme suit :

Première année : 45 places réparties comme suit :

- 43 places pour les candidats marocains ;
- 2 places pour les candidats étrangers.

Deuxième année : 45 places réparties comme suit :

- 43 places pour les candidats marocains ;
- 2 places pour les candidats étrangers.

ART. 3. – Les dossiers de candidature doivent parvenir avant le 4 juillet 1996 à l'École supérieure Roi Fahd de traduction de Tanger.

ART. 4. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 chaoual 1416 (22 février 1996).

DRISS KHALIL.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-96-105 du 15 chaoual 1416 (5 mars 1996) portant autorisation de l'impression de la revue « SIHATI » au Maroc

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-378 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) formant code de la presse au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété, notamment les articles 27 et 28 ;

Sur proposition du ministre de la communication : Porte-parole du gouvernement,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – M. Mahmoud Al Ani, de nationalité irakienne, demeurant au 64, rue Moulouya, appartement n° 13, Agdal – Rabat, est autorisé à éditer en langue arabe la revue intitulée « SIHATI ».

ART. 2. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 15 chaoual 1416 (5 mars 1996).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre de la communication :
Porte-Parole du gouvernement,
DRISS ALAOUI M'DAGHRI.

Arrêté du ministre des transports n° 149-96 du 12 ramadan 1416 (2 février 1996) accordant une autorisation d'exploitation de services aériens non-réguliers de transport public et de services de travail aérien.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 303-68 du 29 safar 1388 (28 mai 1968) relatif à l'autorisation d'exploitation de services aériens de transport public et de services de travail aérien ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 545-72 du 24 rabii II 1392 (7 juin 1972) relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs ;

Vu la demande d'autorisation en date du 14 novembre 1995 formulée par la société Air Sud,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société Air Sud dont le siège social est au Hangar 68 — Aéroport de Casablanca-Anfa, est autorisée à exploiter des services aériens non-réguliers de transport public par avions - taxis et des services de travail aérien dans les conditions fixées par le présent arrêté avec les appareils suivants :

Transport public/TPP. 2 :

Britten Norman II – Immatriculé CN-TCC.

CESSNA 421 – Immatriculé CN-TAZ.

Travail aérien :

Britten Norman II – Immatriculé CN-TCC.

ART. 2. – La présente autorisation est particulière et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale. Elle est valable pour le transport à la demande d'un maximum de douze (12) passagers ou 1.200 kg de fret par vol à l'intérieur du territoire marocain ou international.

ART. 3. – Le poids total au décollage des avions-taxis destinés à assurer ce transport ne doit pas être supérieur à 5.700 kg.

ART. 4. – Les services aériens non-réguliers de transport public ne sont autorisés qu'à la condition de ne pas porter préjudice aux lignes régulières. Ces services ne doivent pas faire l'objet d'horaires publiés ni constituer des séries systématiques de vols.

ART. 5. – Pour le transport public, la société devra souscrire une police d'assurance garantissant à ses passagers en cas d'accident une indemnité forfaitaire conformément aux dispositions du décret susvisé n° 2-61-161. Mention de cette assurance devra être portée sur le billet remis aux passagers.

Pour l'ensemble des activités aériennes autorisées, la société devra souscrire une police d'assurance la garantissant contre le risque des dommages causés aux tiers à la surface, conformément aux dispositions du décret précité n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962).

ART. 6. – Les services de travail aérien autorisés se rapportent aux domaines suivants : Prospections des gisements minéraux et pétrolifères - Salubrité - Travaux publics et services publics - Conservations du sol et hydraulique - Publicité - Prise de vues aériennes - Opérations d'urgence.

ART. 7. – Le personnel destiné à la conduite des appareils de la société doit être titulaire de la licence de pilote professionnel d'avion.

Les travaux aériens qui nécessitent des vols à des hauteurs inférieures aux minima fixés par le décret précité n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) ne peuvent être exécutés que par des pilotes munis d'un certificat de vol rasant délivré par la direction de l'aéronautique civile.

ART. 8. – Pour les prises de vues aériennes, les pilotes doivent :

- se soumettre aux vérifications, contrôles et saisies qui peuvent être effectués aussi bien par le personnel de contrôle de la navigation aérienne que par celui de la direction générale de la sûreté nationale et de la gendarmerie royale ;
- se présenter au contrôle local de l'aéroport de départ pour signaler aux services de la navigation aérienne la zone qui doit être survolée, les altitudes auxquelles sera effectué le vol projeté et la nature de ce dernier ;
- s'abstenir de prendre des vues aériennes au-dessus des zones dont le survol est interdit et éviter notamment le survol des installations militaires et de tout établissement intéressant la défense nationale.

ART. 9. – Les travaux de prises de vues aériennes doivent faire l'objet d'un programme établi conformément au modèle délivré par la direction de l'aéronautique et présenté à son approbation au moins 15 jours avant la date prévue pour le début de ces travaux. La durée de réalisation de ce programme ne doit pas excéder 30 jours.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 10. – La société est tenue de porter à la connaissance du ministre des transports tout transfert de siège social, toute modification des statuts, toute décision de l'assemblée générale affectant le montant et la répartition du capital social ou la désignation du gérant.

ART. 11. – La société sera soumise au contrôle de la direction de l'aéronautique civile pour l'application des dispositions fixées par les lois et règlements en vigueur relatifs aux conditions de travail du personnel et à l'exploitation technique et commerciale des services aériens de transport public et des services de travail aérien.

Ce contrôle peut être exercé au sol ou en vol par tout agent muni d'un ordre de mission établi par la direction de l'aéronautique civile.

La société doit sur demande de l'agent chargé du contrôle lui communiquer tous les documents relatifs à la gestion commerciale et technique.

Le directeur de l'aéronautique civile peut déléguer certaines de ces attributions de contrôle à un agent d'un organisme technique dûment habilité à cet effet.

ART. 12. – La société devra présenter à la direction de l'aéronautique civile, dans les trois mois qui suivent la clôture de chaque exercice fiscal un dossier comportant les renseignements suivants :

- liste du personnel avec nom, prénom, nationalité et fonction ;
- nombre d'heures de vol effectuées et chiffre d'affaires ;
- bilan – état des soldes de gestion – compte de produits et charges ;
- coût de l'heure de vol et tarifs appliqués,

et lui fournir, à sa demande, toute autre information jugée utile.

ART. 13. – Les avions utilisés pour les services de travail aérien visés à l'article 6, doivent être équipés d'installations radio leur permettant d'établir des communications radio téléphoniques VHF/Air/Sol à tout moment de leur vol avec les organes responsables du contrôle du trafic aérien dans l'espace où ils évoluent.

ART. 14. – Lors de l'utilisation des bandes d'envol occasionnelles ou des aérodromes non contrôlés, les pilotes doivent :

- pendant le traitement aviser les autorités compétentes du ministère des transports par les moyens les plus appropriés, de tous leurs mouvements à l'intérieur de la localité ;
- à la fin du traitement, aviser les autorités compétentes du ministère des transports de l'heure prévue de leur décollage ainsi que de leur destination finale. Ils doivent en outre entrer en contact après le décollage avec les organes du contrôle du trafic aérien.

ART. 15. – Cette autorisation est valable du 1er janvier 1996 au 31 décembre 1996 ; elle peut être renouvelée pour une période d'un an. La demande de renouvellement doit parvenir au ministre des transports un mois avant la date d'expiration de cette autorisation.

ART. 16. – Sans préjudice des sanctions pénales qui sont prévues à la troisième partie du décret précité n° 2-61-161, le ministre des transports peut prononcer la suspension ou le retrait immédiat de cette autorisation dans les cas suivants :

- non respect des obligations figurant dans le présent arrêté ;
- infraction aux dispositions du décret précité n° 2-61-161 notamment le survol des zones interdites en particulier la zone prohibée de Skhirat (cf. circulaire n° 2152 DA/4 du 1er juillet 1974 et zone interdite GMP 10 dans AIP Maroc) ;
- si l'intérêt public l'exige.

ART. 17. – Le directeur de l'aéronautique civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 ramadan 1416 (2 février 1996).

SAID AMASKANE.

Arrêté du ministre des transports n° 150-96 du 12 ramadan 1416 (2 février 1996) accordant une autorisation d'exploitation de services aériens non-réguliers de transport public par avions-taxis et de services de travail aérien.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 303-68 du 29 safar 1388 (28 mai 1968) relatif à l'autorisation d'exploitation de services aériens de transport public et de services de travail aérien ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 545-72 du 24 rabii II 1392 (7 juin 1972) relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs ;

Vu la demande d'autorisation en date du 19 décembre 1995 formulée par la société Maint Aero,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société Maint Aero dont le siège social est à l'avenue Allal El Fassi, résidence N'fiss 1, bâtiment 15, appartement 4, Marrakech, est autorisée à exploiter des services aériens non-réguliers de transport public TPP3 et des services de travail aérien dans les conditions fixées par le présent arrêté avec l'appareil suivant :

– CESSNA 207 – Immatriculé CN-TEA.

ART. 2. – La présente autorisation est particulière et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale. Elle est valable pour le transport à la demande d'un maximum de douze (12) passagers ou 1.200 kgs de frêt par vol à l'intérieur du territoire marocain ou international.

ART. 3. – Le poids total au décollage des avions-taxis destinés à assurer ce transport ne doit pas être supérieur à 5.700 kgs.

ART. 4. – Les services aériens non-réguliers de transport public ne sont autorisés qu'à la condition de ne pas porter préjudice aux lignes régulières.

En particulier, ces services ne doivent pas faire l'objet d'horaires publiés ni constituer des séries systématiques de vols.

ART. 5. – Pour le transport public, la société devra souscrire une police d'assurance garantissant à ses passagers en cas d'accident une indemnité forfaitaire conformément aux dispositions fixées par le décret susvisé n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962). Mention de cette assurance devra être portée sur le billet remis aux passagers.

Pour l'ensemble des activités aériennes autorisées, la société devra souscrire une police d'assurance la garantissant contre le risque des dommages causés aux tiers à la surface, conformément aux dispositions du décret précité.

ART. 6. – Les services de travail aérien autorisés se rapportent aux domaines suivants :

Publicité, prise de vues aériennes, opérations d'urgence, relevés aériens, observation et surveillance.

ART. 7. – Le personnel destiné à la conduite des appareils de la société doit être titulaire de la licence de pilote professionnel d'avion.

Les travaux aériens qui nécessitent des vols à des hauteurs inférieures aux minima fixés par le décret précité n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) ne peuvent être exécutés que par des pilotes munis d'un certificat de vol rasant délivré par la direction de l'aéronautique civile.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 8. – Pour les prises de vues aériennes, les pilotes doivent :

- se soumettre aux vérifications, contrôles et saisies qui peuvent être effectués aussi bien par le personnel de contrôle de la navigation aérienne que par celui de la direction générale de la sûreté nationale et de la gendarmerie royale ;
- se présenter au contrôle local de l'aéroport de départ pour signaler aux services de la navigation aérienne la zone qui doit être survolée, les altitudes auxquelles sera effectué le vol projeté et la nature de ce dernier ;
- s'abstenir de prendre des vues aériennes au-dessus des zones dont le survol est interdit et éviter notamment le survol des installations militaires et de tout établissement intéressant la défense nationale.

ART. 9. – Les travaux aériens de prises de vues, publicité, relevés, observation et surveillance doivent faire l'objet d'un programme établi conformément au modèle délivré par la direction de l'aéronautique civile et présenté à son approbation au moins 15 jours avant la date prévue pour le début de ces travaux.

La durée de réalisation de ce programme ne doit pas excéder 30 jours.

ART. 10. – La société est tenue de porter à la connaissance du ministre des transports tout transfert de siège social, toute modification des statuts, toute décision de l'assemblée générale affectant le montant et la répartition du capital social ou la désignation du gérant.

ART. 11. – La société sera soumise au contrôle de la direction de l'aéronautique civile pour l'application des dispositions fixées par les lois et règlements en vigueur relatifs aux conditions de travail du personnel et à l'exploitation technique et commerciale des services aériens de transport public et des services de travail aérien.

Ce contrôle peut être exercé au sol ou en vol par tout agent muni d'un ordre de mission établi par la direction de l'aéronautique civile.

La société doit sur demande de l'agent chargé du contrôle lui communiquer tous les documents relatifs à la gestion commerciale et technique.

Le directeur de l'aéronautique civile peut déléguer certaines de ses attributions de contrôle à un agent d'un organisme technique dûment habilité à cet effet.

ART. 12. – La société devra présenter à la direction de l'aéronautique civile, dans les trois mois qui suivent la clôture de chaque exercice fiscal un dossier comportant les renseignements suivants :

- liste du personnel avec nom, prénom, nationalité et fonction ;
- nombre d'heures de vol effectuées et chiffre d'affaires ;
- bilan – état des soldes de gestion – compte des produits et charges ;
- coût de l'heure de vol et tarifs appliqués,

et lui fournir, à sa demande, toute autre information jugée utile.

ART. 13. – Les avions utilisés pour les services de travail aérien visés à l'article 6, doivent être équipés d'installations radio leur permettant d'établir des communications radio téléphoniques VHF/Air/Sol à tout moment de leur vol avec les organes responsables du contrôle du trafic aérien dans l'espace où ils évoluent.

ART. 14. – Lors de l'utilisation des bandes d'envol occasionnelles ou des aérodromes non contrôlés, les pilotes doivent :

- pendant le traitement aviser les autorités compétentes du ministère des transports par les moyens les plus appropriés, de tous leurs mouvements à l'intérieur de la localité ;
- à la fin du traitement, aviser les autorités compétentes du ministère des transports de l'heure prévue de leur décollage ainsi que de leur destination finale. Ils doivent en outre entrer en contact après le décollage avec les organes du contrôle du trafic aérien.

ART. 15. – Cette autorisation est valable à compter du 1er janvier 1996 jusqu'au 31 décembre 1996 ; elle peut être renouvelée pour une période d'un an. La demande de renouvellement doit parvenir au ministre des transports un mois avant la date d'expiration de cette autorisation.

ART. 16. – Sans préjudice des sanctions pénales qui sont prévues à la troisième partie du décret précité n° 2-61-161, le ministre des transports peut prononcer la suspension ou le retrait immédiat de cette autorisation dans les cas suivants :

- non respect des obligations figurant dans le présent arrêté ;
- infractions aux dispositions du décret précité n° 2-61-161 notamment le survol des zones interdites en particulier la zone prohibée de Skhirat (cf. circulaire n° 2152 DA/4 du 1er juillet 1974 et zone interdite GMP 10 dans AIP Maroc) ;
- si l'intérêt public l'exige.

ART. 17. – Le directeur de l'aéronautique civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 ramadan 1416 (2 février 1996).

SAID AMASKANE.

Arrêté du ministre des transports n° 151-96 du 12 ramadan 1416 (2 février 1996) accordant une autorisation d'exploitation de services aériens de transport public non-régulier et de services de travail aérien.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 303-68 du 29 safar 1388 (28 mai 1968) relatif à l'autorisation d'exploitation de services aériens de transport public et de services de travail aérien ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 545-72 du 24 rabii II 1392 (7 juin 1972) relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs ;

Vu la demande d'autorisation en date du 21 novembre 1995 présentée par la société Privair,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société Privair dont le siège social est à résidence Benomar, immeuble A, appartement n° 5, 3e étage, Maarif, Casablanca, est autorisée à exploiter des services aériens de transport public à la demande et de travail aérien dans les conditions fixées par le présent arrêté avec les appareils suivants :

Transport public :

TPP 3 – CESSNA 172 RG – Immatriculé CN-TFB.

TPP2 – CESSNA 414 – Immatriculé CN-TEQ.

Travail aérien :

CESSNA F 150 - Immatriculé CN-TBY.

SOCATA T B-9 - Immatriculé CN-TFK.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. – La présente autorisation est particulière à la société et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale. Elle est valable pour le transport à la demande d'un maximum de douze (12) passagers ou 1.200 kg de fret par vol à l'intérieur du territoire marocain ou international.

ART. 3. – Le poids total au décollage des avions-taxis destinés à assurer ce transport ne doit pas être supérieur à 5.700 kg.

ART. 4. – Pour l'ensemble des activités aériennes autorisées, la société devra souscrire une police d'assurance la garantissant contre le risque des dommages causés aux tiers à la surface conformément aux dispositions du décret susvisé n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962).

Pour le transport public, la société devra souscrire une police d'assurance garantissant à ses passagers en cas d'accident une indemnité forfaitaire conformément aux dispositions du décret précité n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962). Mention de cette assurance devra être portée sur le billet remis aux passagers.

ART. 5. – Les services de travail aérien autorisés se rapportent aux domaines suivants :

– Prises de vues aériennes – Lâchers de prospectus.

ART. 6. – Le personnel destiné à la conduite des appareils de la société doit être titulaire de la licence de pilote professionnel d'avion.

Les travaux aériens qui nécessitent des vols à des hauteurs inférieures aux minima fixés par le décret précité n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) ne peuvent être exécutés que par des pilotes munis d'un certificat de vol rasant délivré par la direction de l'aéronautique civile.

ART. 7. – Pour l'exécution des services susvisés, les pilotes doivent :

– se soumettre aux vérifications, contrôles et saisies qui peuvent être effectués aussi bien par le personnel de contrôle de la navigation aérienne que par celui de la direction générale de la sûreté nationale et de la gendarmerie royale ;

– se présenter au contrôle local de l'aéroport de départ pour signaler aux services de la navigation aérienne la zone qui doit être survolée, les altitudes auxquelles sera effectué le vol projeté et la nature de ce dernier ;

– s'abstenir de prendre des vues aériennes au-dessus des zones dont le survol est interdit notamment le survol des installations militaires et de tout établissement intéressant la défense nationale.

ART. 8. – Les travaux de prises de vues aériennes ainsi que les vols publicitaires indiqués dans l'article 5 ci-dessus doivent faire l'objet d'un programme établi conformément au modèle délivré par la direction de l'aéronautique civile et présenté à son approbation au moins 15 jours avant la date prévue pour le début de ces travaux. La durée de réalisation de ce programme ne doit pas excéder 30 jours.

ART. 9. – La société est tenue de porter à la connaissance du ministre des transports tout transfert de siège social, toute modification des statuts, toute décision de l'assemblée générale affectant le montant et la répartition du capital social ou la désignation du gérant.

ART. 10. – La société sera soumise au contrôle de la direction de l'aéronautique civile pour l'application des dispositions fixées par les lois et règlements en vigueur relatifs aux conditions de travail du personnel et à l'exploitation technique et commerciale des services de travail aérien.

Ce contrôle peut être exercé au sol ou en vol par tout agent muni d'un ordre de mission établi par la direction de l'aéronautique civile.

La société doit sur demande de l'agent chargé du contrôle lui communiquer tous les documents relatifs à la gestion commerciale et technique.

Le directeur de l'aéronautique civile peut déléguer certaines de ses attributions de contrôle à un agent d'un organisme technique dûment habilité à cet effet.

ART. 11. – Lors de l'utilisation des bandes d'envol occasionnelles ou des aérodromes non contrôlés, les pilotes doivent :

– pendant le traitement aviser les autorités compétentes du ministère des transports par les moyens les plus appropriés, de tous leurs mouvements à l'intérieur de la localité ;

– à la fin du traitement, aviser les autorités compétentes du ministère des transports de l'heure prévue de leur décollage ainsi que de leur destination finale. Ils doivent en outre entrer en contact après le décollage avec les organes du contrôle du trafic aérien.

ART. 12. – La société devra présenter à la direction de l'aéronautique civile, dans les trois mois qui suivent la clôture de chaque exercice fiscal, un dossier comportant les renseignements suivants :

– liste du personnel avec nom, prénom, nationalité et fonction ;
– nombre d'heures de vol effectuées et chiffre d'affaires ;
– bilan – état de soldes de gestion – compte de produits et charges ;
– coût de l'heure de vol et tarifs appliqués,

et lui fournir, à sa demande, toute autre information jugée utile.

ART. 13. – Les avions utilisés pour les services de travail aérien visés à l'article 5, doivent être équipés d'installations radio leur permettant d'établir des communications radiotéléphoniques VHF/Air/Sol à tout moment de leur vol avec les organes responsables du contrôle du trafic aérien dans l'espace où ils évoluent.

ART. 14. – Cette autorisation est valable du 1er janvier au 31 décembre 1996 ; elle peut être renouvelée pour une période d'un an. La demande de renouvellement doit parvenir au ministre des transports un mois avant la date d'expiration de cette autorisation.

ART. 15. – Sans préjudice des sanctions pénales qui sont prévues à la troisième partie du décret précité n° 2-61-161, le ministre des transports peut prononcer la suspension ou le retrait immédiat de cette autorisation dans les cas suivants :

– non respect des obligations figurant dans le présent arrêté ;
– infraction aux dispositions du décret précité n° 2-61-161 notamment le survol des zones interdites en particulier la zone prohibée de Skhirat (cf. circulaire n° 2152 DA/4 du 1er juillet 1974 et zone interdite GMP 10 dans AIP Maroc) ;
– si l'intérêt public l'exige.

ART. 16. – Le directeur de l'aéronautique civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 ramadan 1416 (2 février 1996).

SAID AMASKANE.

Arrêté du ministre des transports n° 152-96 du 12 ramadan 1416 (2 février 1996) accordant une autorisation d'exploitation de services de travail aérien.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 303-68 du 29 safar 1388 (28 mai 1968) relatif à l'autorisation d'exploitation de services aériens de transport public et de services de travail aérien ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 545-72 du 24 rabii II 1392 (7 juin 1972) relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs ;

Vu la demande d'autorisation en date du 23 novembre 1995 formulée par la société Aerial Photos,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société Aerial Photos dont le siège social est au 25, rue d'Oujda à Rabat, est autorisée à exploiter des services de travail aérien se rapportant au domaine de prises de vues aériennes.

ART. 2. – La société Aerial Photos est autorisée à exercer ces activités aériennes sur l'ensemble du territoire du Maroc avec l'appareil suivant :

– CESSNA TU 206 - Immatriculé CN - TFA.

ART. 3. – La présente autorisation est particulière à la société Aerial Photos et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

ART. 4. – Le personnel destiné à la conduite de l'appareil mentionné à l'article 2 doit être titulaire de la licence de pilote professionnel d'avion.

Les travaux aériens qui nécessitent des vols à des hauteurs inférieures aux minima fixés par le décret susvisé n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) ne peuvent être exécutés que par des pilotes munis d'un certificat de vol rasant délivré par la direction de l'aéronautique civile.

ART. 5. – Pour l'ensemble des activités aériennes autorisées, la société Aerial Photos doit souscrire une police d'assurance la garantissant contre le risque des dommages causés aux tiers à la surface, conformément au décret susvisé n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962).

ART. 6. – Les pilotes doivent :

– se soumettre aux vérifications, contrôles et saisies qui peuvent être effectués aussi bien par le personnel de contrôle de la navigation aérienne que par celui de la direction générale de la sûreté nationale et de la gendarmerie royale ;

– se présenter au contrôle de l'aéroport de départ pour signaler aux services de la navigation aérienne la zone qui doit être survolée, les altitudes auxquelles sera effectué le vol et la nature de ce dernier ;

– s'abstenir de prendre des vues aériennes au-dessus des zones dont le survol est interdit et éviter notamment le survol des installations militaires et de tout établissement intéressant la défense nationale.

ART. 7. – Ces travaux doivent faire l'objet d'un programme établi conformément au modèle délivré par la direction de l'aéronautique civile et présenté à son approbation au moins 15 jours avant la date prévue pour leur exécution. La durée de réalisation de ce programme ne doit pas excéder 30 jours.

ART. 8. – La société Aerial Photos sera soumise au contrôle exercé par la direction de l'aéronautique civile pour l'application des dispositions fixées par les lois et règlements en vigueur relatifs aux conditions de travail du personnel et à l'exploitation technique et commerciale des services de travail aérien.

Ce contrôle peut être exercé au sol ou en vol par tout agent muni d'un ordre de mission établi par la direction de l'aéronautique civile.

Le directeur de l'aéronautique civile peut déléguer certaines de ses attributions de contrôle à un agent d'un organisme technique dûment habilité à cet effet.

ART. 9. – La société Aerial Photos est tenue de porter à la connaissance du ministre des transports tout transfert de siège social, toute modification des statuts, toute décision de l'assemblée générale affectant le montant et la répartition du capital social ou la désignation du gérant.

ART. 10. – La société Aerial Photos devra présenter à la direction de l'aéronautique civile, dans les trois mois qui suivent la clôture de chaque exercice fiscal, un dossier comportant les renseignements suivants :

– liste du personnel avec nom, prénom, nationalité et fonction ;
– nombre d'heures de vol effectuées et chiffre d'affaires ;
– bilan – état de soldes de gestion – compte des produits et charges ;
– coût de l'heure de vol et tarifs appliqués,

et lui fournir, à sa demande, toute autre information jugée utile.

ART. 11. – Les avions utilisés pour les services de travail aérien visés à l'article premier, doivent être équipés d'installations radio leur permettant d'établir des communications radiotéléphoniques VHF/Air/Sol à tout moment de leur vol avec les organes responsables du contrôle du trafic aérien.

ART. 12. – Cette autorisation est valable du 1er janvier au 31 décembre 1996 ; elle peut être renouvelée pour une période d'un an. La demande de renouvellement doit parvenir au ministre des transports un mois avant la date d'expiration de cette autorisation.

ART. 13. – Sans préjudice des sanctions pénales qui sont prévues à la troisième partie du décret précité n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) le ministre des transports peut prononcer la suspension ou le retrait immédiat de cette autorisation dans les cas suivants :

– non respect des obligations figurant dans le présent arrêté ;
– infraction aux dispositions du décret précité n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) notamment le survol des zones interdites en particulier la zone prohibée de Skhirat (cf. circulaire n° 2152 DA/4 du 1er juillet 1974 et zone interdite GMP 10 dans AIP Maroc) ;
– si l'intérêt public l'exige.

ART. 14. – Le directeur de l'aéronautique civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 ramadan 1416 (2 février 1996).

SAID AMASKANE.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.